



AFG-ASFFI

Le Délégué Général,

FS/PR - N° 748/Cir.

Paris, le 26 novembre 1997

PEA : ELIGIBILITE DES « FONDS DE FONDS »

Monsieur le Président,

A l'occasion d'une réunion avec le Service de la Législation Fiscale, au cours de laquelle nous lui exposions la pertinence que revêterait une adaptation de la règle, posée par l'instruction du 3 mars 1993, selon laquelle ne peuvent être considérés comme éligibles au PEA que les actions ou parts d'OPCVM dont les actifs sont investis « exclusivement et en permanence » en actions ou parts d'OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA, nous avons appris que dès le mois de mai 1995 le SLF avait accepté de considérer que la détention de liquidités à titre accessoire (de 5 % à 10 %) ne remettait pas en cause l'éligibilité de ces fonds de fonds.

Cet « assouplissement » avait été porté par lettre à la connaissance de la COB, mais ne nous avait malencontreusement été notifié ni par elle ni par les services fiscaux.

Vous trouverez ci-jointe une copie de ce courrier que la COB, que nous avons immédiatement saisie, a bien voulu nous faire parvenir.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués et dévoués.

Pierre BOLLON

PJ : 2

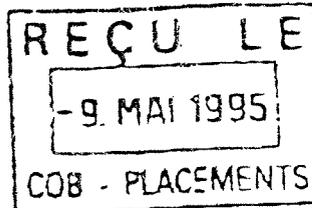
MINISTERE DU BUDGET

Service de la Législation Fiscale
Sous-Direction C
Bureau C 2-1

Paris, le

PEA
+ OPCVM
- 4 MAI 1995

N°2/95



Monsieur,

Vous avez rappelé que l'instruction du 3 mars 1993 relative au plan d'épargne en actions (PEA) admet que « les actions ou parts d'un OPCVM dont les actifs sont investis exclusivement et en permanence en actions ou parts d'OPCVM éligibles au PEA (« fonds de fonds ») peuvent figurer dans un PEA ». La COB s'interroge sur la faisabilité de tels produits dans la mesure où il est dans la nature des OPCVM de détenir en permanence non seulement des titres liquides mais également des liquidités à titre accessoire pour faire face aux éventuelles demandes de rachats.

Vous demandez que la condition de détention de 100 % de titres d'autres OPCVM, qui ne peut être respectée dans la pratique, soit assouplie en vue d'admettre une détention de liquidités à titre accessoire de l'ordre de 5 à 10 %.

La détention de liquidités ne remettra pas en cause l'éligibilité des « fonds de fonds » au PEA si ces liquidités ne font l'objet d'aucune forme de rémunération directe ou indirecte, tant qu'elles ne sont pas réinvesties dans des titres d'OPCVM éligibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Taly', written over a large, stylized initial 'T'.

MICHEL TALY

Monsieur François DESPORTES
Chef de service
Service des placements
Commission des opérations de bourse
39/43 qual André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15

2- Emplois autorisés

8. Les sommes versées sur le plan sont consacrées à l'achat ou à la souscription des titres suivants :

a) *actions cotées ou titres assimilés*

9. Actions, certificats d'investissement de sociétés, certificats pétroliers ou certificats coopératifs d'investissement :

— inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché;

— ou, lorsqu'ils sont traités au marché hors cote d'une bourse de valeurs française, inscrits sur la liste des titres faisant l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes, mentionnée à l'article 75-OH de l'annexe II au CGI.

b) *actions non cotées ou titres assimilés*

10. Actions, certificats d'investissement de sociétés et parts de sociétés à responsabilité limitée ou titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

— non susceptibles de cotation en bourse,

— ou non cotés dans les conditions exposées au a) ci-dessus. Ces titres doivent être souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire. Les titres achetés dans d'autres conditions ne peuvent donc figurer dans le plan. En outre les titres ne doivent pas être souscrits à l'occasion d'un prêt.

c) *droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a) et b) ci-dessus*

11. Ces droits ou bons restent éligibles après leur détachement. En outre les bons ou droits de souscription d'actions détachés d'obligations sont éligibles au PEA dès lors que les actions cotées ou titres assimilés visés au a) ci-dessus auxquels ils donnent droit peuvent eux-mêmes figurer dans le PEA.

Lorsqu'ils s'attachent à des actions, parts ou titres non cotés mentionnés au b) ci-dessus, cet emploi en droits ou bons ne peut résulter que d'une souscription auprès de la société émettrice au moment de leur émission.

12. d) *actions de SICAV régies par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988* qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus.

13. e) *parts de fonds communs de placement régis par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988* ou d'actions de sociétés régies par le titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus.

Pour figurer dans le quota de 60 % ou de 75 %, les titres mentionnés au b) ou les droits ou bons s'y attachant doivent être souscrits par la SICAV ou le FCP et non acquis. Cette règle ne sera cependant pas opposée aux fonds communs de placement à risques.

Le quota doit être satisfait à tout moment. Toutefois, pour faciliter la mise en place du PEA, il est admis que les SICAV et FCP nouvellement créés disposent pour respecter le quota d'un délai d'un mois à compter de la première souscription publique.

Un OPCVM ne peut détenir dans son quota de 60 % ou 75 % des actions ou parts d'autres OPCVM. Toutefois les actions ou parts d'un OPCVM dont les actifs sont investis exclusivement et en permanence en actions ou parts d'OPCVM éligibles au PEA (« fonds de fonds ») peuvent figurer dans un PEA.

14. Les titres mentionnés aux a) et b) ne sont éligibles au PEA, directement ou par l'intermédiaire des sociétés ou fonds mentionnés aux d) et e) ci-dessus, que si leurs émetteurs remplissent les deux conditions suivantes :

— avoir leur siège en France;

— être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal.

Toutefois cette dernière condition ne s'applique pas :

— aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du CGI;

— aux sociétés de développement régional (SDR, cf. CGI art. 208 1° ter);

— aux sociétés de capital-risque (SCR, cf. CGI art. 208 3° septies);

— aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) qui n'ont pas exercé l'option mentionnée au deuxième alinéa de l'article 208 3° quater du CGI (1).

Les titres des SICOMI qui ont exercé cette option ne sont pas éligibles. En revanche les sociétés qui ont renoncé à la qualité de SICOMI et n'ont donc plus droit à cette appellation sont considérées comme des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Les titres de ces dernières sont donc éligibles:

(1) A la date de parution de la présente instruction trois SICOMI cotées sont éligibles au PEA : S.I.L.I.C. S.A.I.C. et PARIS-BAIL.